

La buvette avec boissons alcoolisées

Objet : Une section souhaite ouvrir une buvette avec des boissons alcoolisées lors de la manifestation sportive qu'elle organise.

Ce que dit la loi :

Les **buvettes ou bars permanents** proposant des boissons alcoolisées **sont interdits**.

Les buvettes ou bars temporaires avec alcool ne sont pas totalement interdits, mais :

- ils ne peuvent être tenus que par un club sportif disposant d'un agrément ministériel.
- et ils ne peuvent pas durer plus de 48 heures.

Les buvettes temporaires dans une enceinte sportive s'écartent des limites imposées aux autres buvettes sur 2 points :

- la vente de boissons appartenant au groupe 2 et 3 de la classification officielle des boissons est autorisée par dérogation municipale,
- Le nombre de dérogations ne peut excéder 10 par association et par an



La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés est interdite.

La vente d'alcool appartenant au Groupe 4 est strictement interdite.

Groupe 2 : boissons fermentées non distillées (le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal du vin, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

Groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, les liqueurs, apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Les règles de l'USMC :

- Je fais une demande de dérogation auprès de la Mairie et cela dans un délai minimum d'au moins 3 mois avant la manifestation sportive.
- Même si je décide de faire une buvette sans alcool, je dois prévenir service des sports
- Prévenir le secrétariat de la demande
- **Justificatifs :** fournir le bilan d'action de la buvette avec les dépenses et les recettes dans la trésorerie du mois suivant.

Secrétaire : P. ROSSI Date : 12/11/2016	Trésorière : V. COQUARD Date :	Président : F. BERTIN Date : 10/11/2016
		